



ex libris
æmilia
van der
vekerene



B.D.

272 (469) "17"

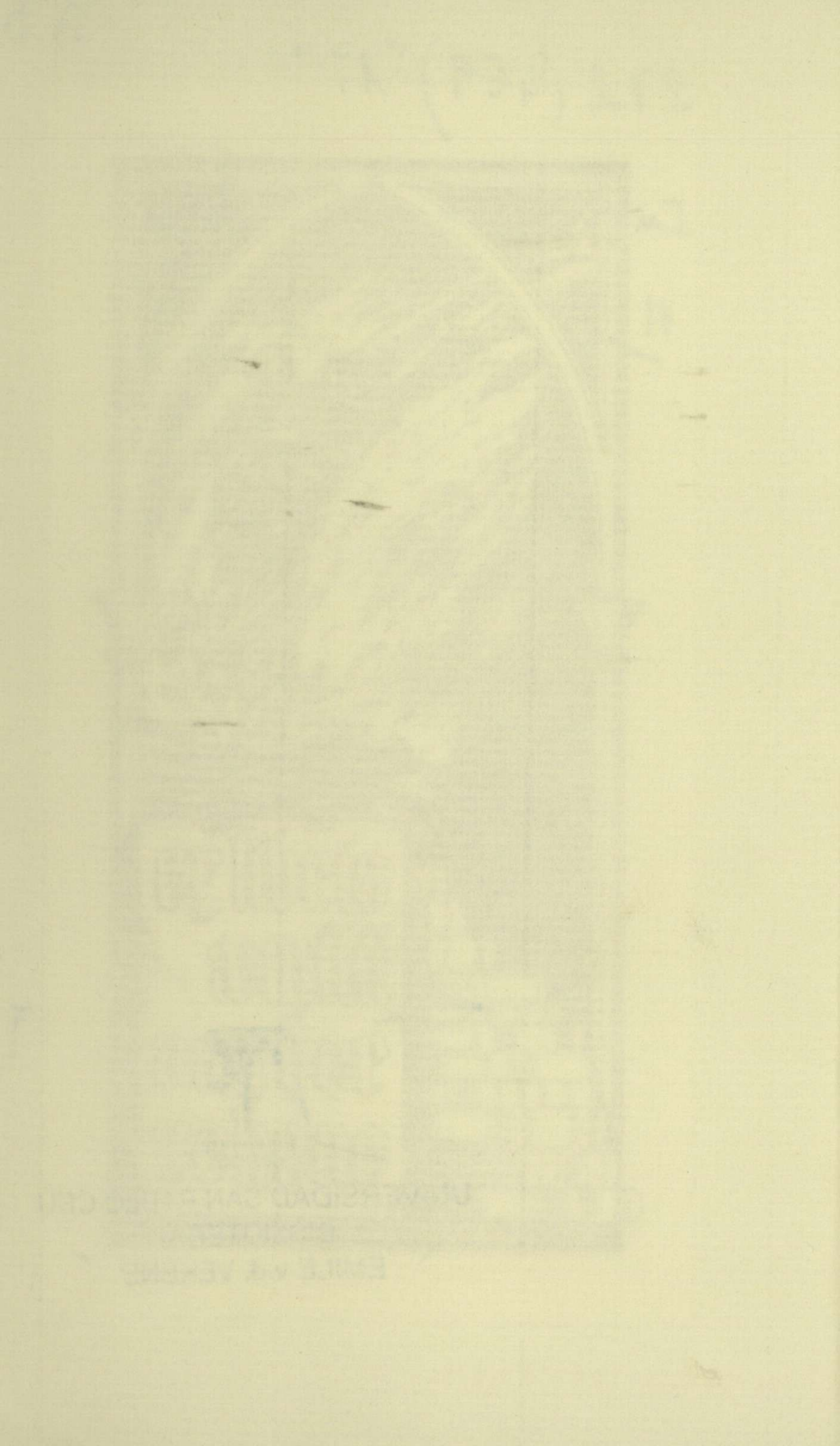
Inquis. - E. V. - 28

MD



IN VERITATE
LIBERTAS

UNIVERSIDAD SAN PABLO CEU
BIBLIOTECA
EMILE v.d. VEKENE



N. A. 347108

BC: 86-574

A R R E S T

DES INQUISITEURS,
ORDINAIRE, ET DÉPUTÉS

D E L A

S^{TE}. INQUISITION,

CONTRE LE PÈRE

GABRIEL MALAGRIDA,

J E S U I T E,

*Lû dans l'Acte public de Foi, célébré à
Lisbonne le 20 Septembre 1761.*

Traduit sur l'Imprimé Portugais.



A LISBONNE,

Chez ANTOINE RODRIGUES GALHARDO,
rue Saint Benoît.

1761.

A R R A T

DES INQUISITEURS
ORDINAIRE, ET DÉPUTÉS
DE LA

2^E. INQUISITION
CONTRE LE PÈRE

GABRIEL MALAGRIDA,
LESUITTE,

qui dans l'acte public de l'Inq. célébra
Lisbonne le 20 Septembre 1761.
Collection
Emile van der Vekene
Tribune Grundmuller Portugal



A LISBONNE,
chez Antoine Rodrigues Galhardo,
rue Saint Estienne.

1761.

INTRODUCTION.

POUR aider à la lecture des Jugemens qui suivent, on prévient que conformément aux Loix & aux Coutumes de Portugal, quand il se rencontre dans un même sujet deux accusations, l'une, par exemple, de leze Majesté divine; l'autre de leze Majesté humaine, ou de deux délits moins atroces, mais dont l'un est contre la Religion, l'autre contre la République, l'usage inaltérablement observé est que le Tribunal de l'Inquisition ou Saint Office adresse aux Tribunaux ou Magistrats séculiers des Lettres rogatoires, par lesquelles il demande que l'accusé lui soit livré, sous la clause expresse de le restituer aux prisons

d'où on l'auroit tiré , sitôt qu'il aura été jugé dans l'Inquisition sur l'accusation ou délit relatif à la Religion , dont la connoissance appartient par des Bulles des Pontifes , reconnues & approuvées par les Loix du Royaume , au Tribunal de l'Inquisition , privativement à toutes Jurisdiccions séculières quelconques.

Si l'accusé est condamné par l'Inquisition à peine extraordinaire , (c'est-à-dire toutes autres que la mort) sitôt que l'Inquisition en a fait faire l'exécution , elle restitue le sujet aux prisons séculières , pour qu'il y subisse le jugement de l'accusation ou délit qui régarde la justice séculière , & en ce cas l'Inquisition n'envoie point avec l'accusé la Sentence qu'elle a rendue.

Mais si l'accusé a encouru à l'Inquisition la peine ordinaire (c'est-à-dire la mort) comme l'Inquisition n'a point droit de haute justice qui n'appartient qu'au Souverain, elle ne la prononce pas, mais elle remet aux Juges séculiers le coupable avec la Sentence contre lui, qui porte qu'il reste dans l'hérésie ou l'apostasie : alors le Tribunal (competant) du Roi, qui est celui qu'on nomme *Caza da Supplicação & Relação*, sentencie & condamne le coupable à ladite peine ordinaire (la mort par le feu) qui par les Loix & Coutumes du Royaume est décernée contre les hérétiques & les apostats de la Foi Catholique.

Quelque atroces que fussent d'ailleurs les crimes du coupable, appartenans à la vengeance de la Justice séculière, (cas, par exemple de

Gabriel Malagrida , attentateur à la vie du Roi) c'est le jour même que le coupable est livré par l'Inquisition , que la *Caza da Supplicação & Relação* rend son Arrêt , afin que l'exécution à mort ne souffre point de délai dans une cause , qui attaquant la Majesté divine , adjuge à sa vengeance la préférence sur le corps du coupable , & d'ailleurs absorbe ou ne laisse , pour ainsi dire , plus appercevoir les delits temporels , quelque énormes qu'ils soient.





A R R E S T
D E S I N Q U I S I T E U R S ,
 O R D I N A I R E , E T D É P U T É S
 D E L A S A I N T E I N Q U I S I T I O N ,
 C O N T R E L E P E R E
G A B R I E L M A L A G R I D A ,
 J E S U I T E ,

*Lû dans l'Acte public de Foi , célébré à Lis-
 bonne le 20 Septembre 1761.*

Traduit sur l'Imprimé Portugais.

A R R Ê T E N T les Inquisiteurs , Ordi-
 naire , & Députés de la sainte Inqui-
 sition : vû les Actes , Griefs , Déclarations ,
 Réponses , & Rétractations du Pere Gabriel
 Malagrida, Religieux de la Compagnie qu'on
 nomme de Jesus , natif du bourg de Menajo,
 Evêché de Côme dans le Duché de Milan ,
 demeurant dans cette Ville , accusé prison-
 nier , ci-présent.

Lequel étant Chrétien baptisé , Prêtre ,

Confesseur , Théologien & Missionnaire , est obligé à croire & professer la foi catholique , prêchée par les saints Apôtres , & les Disciples de notre Seigneur Jesus-Christ , & enseignée par la sainte Mere Eglise Catholique Romaine , regle infallible des véritables dogmes contre laquelle l'Enfer & ses ministres ne pourrout jamais prévaloir ; à éviter & fuir les nouveautés opposées à l'Evangile , à enseigner , prêcher , défendre , & écrire une doctrine saine & catholique , sans interpréter à son gré & contre les préceptes de cette Eglise , & les sentimens des saints Peres , les passages de l'Ecriture ; à procurer l'union des Catholiques dans la charité parfaite , & l'obéissance dûe aux véritables & légitimes Supérieurs , au lieu d'exciter des séditions enfantées par l'esprit infernal de l'orgueil & de la discorde , & enfin à imiter les fidèles de la Religion chrétienne , qui sont arrivés à la perfection par le chemin de l'humilité , des souffrances , & de la grande patience recommandée si fort dans les saintes Ecritures , par Jesus-Christ même , véritablement Dieu , fait Homme pour se charger de nos fautes , & nous ouvrir les portes de l'éternité bienheureuse , nous traçant sur-tout , les grands exemples , & les signes auxquels nous devons discerner les véritables serviteurs , d'avec les hypo-

crites & les faux prophètes : (S. Matt. ch. 7.)
*Attendite à falsis prophetis , qui veniunt ad
 vos in vestimentis ovium , intrinsecus autem
 sunt lupi rapaces : à fructibus cognoscetis eos.*
 Defiez-vous des faux prophètes, qui vien-
 nent à vous sous la figure de brebis, mais
 en dedans sont des loups ravissans ; vous les
 reconnoîtrez par leurs œuvres.

Cet accusé contre l'obligation de se con-
 former aux conseils & aux préceptes de l'E-
 vangile, & d'écouter Jesus-Christ par la
 voix de son Eglise & de ses Ministres, ainsi
 que dans l'oubli des devoirs d'un véritable
 Religieux, a prêté l'oreille à l'esprit qui ne
 cherche que la perdition des ames.

Rempli d'ambition & d'orgueil, pour se
 faire croire supérieur à tous en vertus, il a
 osé feindre des miracles, des révélations,
 des visions, des entretiens & d'autres fa-
 veurs célestes, que Dieu n'accorde qu'à des
 ferviteurs véritables, & qui, comme dit saint
 Paul, (*Chap. 2. Ep. aux Ephes.*) bâtissent
 sur la doctrine & le fondement des Apôtres,
 & des vrais Prophètes, dont Jesus-Christ est
 la pierre angulaire : *in quo omnis edificatio
 cœnstructa crescit in templum sanctum in Do-
 mino* : dans lequel tout édifice construit croît
 dans le saint temple du Seigneur.

Parvenu en effet à force d'hypocrisie &
 de maneges les plus raffinés, à passer pour

saint & prophète aux yeux des gens qui n'ap-
 percevoient pas les fondemens sur lesquels
 il appuyoit son édifice , il n'est devenu rien
 moins qu'un monstre d'iniquité : à la place
 des sommes immenses , que sous le prétexte
 de la piété & le voile de l'imposture , il a
 extorqué des peuples , il ne leur a fourni que
 le poison terrible dont son cœur étoit rem-
 pli , celui des discordes & des dissensions ,
 qu'il n'a point craint de répandre & de fo-
 menter en prophétisant les funestes évene-
 mens , dont la trame criminelle lui étoit
 bien connue , & qui ne se sont manifestés
 que trop affreusement.

Pour conserver la réputation de sainteté
 qu'il avoit usurpée , il a voulu persuader qu'il
 avoit révélation de châtimens à venir , il a
 fait des fictions , & les a exposées parmi une
 doctrine jusqu'alors inouïe , semée de pro-
 positions , ou offensantes , ou téméraires ,
 ou séditiones , ou impies , ou erronées , ou
 hérétiques , ou même blasphématoires ; il n'a
 pas proféré seulement ces odieuses proposi-
 tions , il les a mises par écrit , il les a soute-
 nues , défendues avec opiniâtreté devant le
 Tribunal du saint Office , comme lui ayant
 été dictées par Dieu notre souverain Maître ,
 par la sainte Vierge , par les Saints & les
 Anges du Ciel , qui , dit-il , lui parloient
 comme tour à tour , & s'entretenoient avec

lui ; il se persuadoit follement , que ces moyens étoient aussi les plus propres à le tirer lui-même des liens des Tribunaux , & à rétablir sa Compagnie, dont il vouloit que la proscription causa dans le Royaume une calamité & une consternation générale.

Le Tribunal du Saint Office a été informé de tous ces délits , & de plus il lui a été remis deux ouvrages écrits de la main de l'accusé , intitulés , l'un *Vie héroïque & admirable de la glorieuse sainte Anne , mere de la très-sainte Vierge Marie, dictée par la Sainte même , avec l'assistance , l'approbation & le concours de cette Souveraine , & de son très-Saint Fils* , composé en Portugais : & l'autre en Latin , *De la vie & de l'Empire de l'Ante-Christ* , tous deux représentés dans le Saint Office à l'accusé , qui les a reconnus.

L'examen de ces deux ouvrages a fait voir qu'ils contiennent, entre autres propositions, les suivantes: Que sainte Anne avoit été sanctifiée dans le ventre de sa mere , ainsi que la sainte Vierge Marie l'avoit été dans celui de sainte Anne : Que le privilège de sanctification dans le ventre de la mere , n'avoit été accordé qu'à sainte Anne & à Marie sa fille : Que sainte Anne dans le ventre de sa mere , entendoit , connoissoit , aimoit , & servoit Dieu , comme le faisoient tant d'autres Saints élevés à la gloire : Que sainte

Anne dans le ventre de sa mere pleuroit , & faisoit pleurer de compassion les Chérubins & les Séraphins qui l'assistoient : Que sainte Anne étant encore dans le ventre de sa mere , avoit fait ses vœux , & que pour ne scandaliser aucune des trois Personnes divines , elle avoit par une affectueuse attention fait vœu de pauvreté au Pere Eternel , d'obéissance au Fils Eternel , & de chasteté à l'Esprit-Saint : Que sainte Anne avoit été la créature la plus innocente qui fut sortie des mains de Dieu : Qu'elle paroissoit n'avoir pas péché en Adam , & qu'elle avoit embrassé l'état du mariage pour être plus chaste , plus pure , plus vierge , plus innocente : Que sainte Anne pendant qu'elle vivoit , prioit en faveur de tous les Chœurs glorieux des Anges , afin que Dieu les assistât & les secourût , & afin qu'ils fussent plus fervents à servir & louer sa divine Majesté : Que Jesus-Christ n'avoit point trouvé de termes suffisans pour nous faire comprendre la grandeur des dons qu'il avoit accordés à sainte Anne : Que les soupirs de la même Sainte , étoient venus au point d'allumer de nouvelles & d'extraordinaires flammes d'amour dans le cœur de Dieu : Qu'il est plus facile d'étendre & de communiquer la vertu & la sainteté que le vice : Que quoiqu'Adam eut bien vécu , & même sans péché mortel ,

il a pourtant toujours été un pauvre serviteur, très-foible, très-ignorant : Que lui accusé, a entendu parler clairement & distinctement les trois Personnes de la Trinité, soit le Pere, soit le Fils, soit le Saint-Esprit en différentes apparitions : Que la famille de sainte Anne, outre les maîtres & quelques petits enfans, consistoit en vingt esclaves, douze hommes & huit femmes : Que saint Jacques étoit maçon, qu'il demouroit à Jerusalem avec sainte Anne, & que celle-ci étoit la femme forte dont Salomon avoit parlé : Que ce Roi Prophète s'étoit trompé, puisque cette femme si heureuse étoit née de son sang & parmi son peuple : Que sainte Anne avoit fait dans Jerusalem une maison de recueillement pour cinquante-trois filles ; que pour l'achever les Anges s'étoient déguifés en charpentiers, & que pour son entretien, l'une d'elles nommée Marthe achetoit du poisson, qu'elle revendoit dans la ville avec profit : Que parmi ces filles recueillies, quelques-unes se sont mariées uniquement pour obéir à Dieu, qui de toute éternité avoit déterminé que ces heureuses filles élevées avec soin par sainte Anne, fussent meres de Saints, de Saintes, d'Apôtres, & de Disciples de Jesus-Christ : Qu'une avoit épousé Nicodème, une autre saint Matthieu, une autre Joseph d'Arimathie,

& que d'une autre étoit issu saint Lin , successeur de saint Pierre : Que Jesus-Christ prend différentes figures , & fait différens rôles avec le petit nombre de ceux qu'il élève à la plus haute contemplation , & qu'il accorde un & plusieurs Directeurs du Ciel aux ames qui désirent la perfection.

Il avance & soutient encore dans son ouvrage , que la Vierge Marie lui a enseigné la doctrine suivante : Que les ames des mondains, ou de ceux qui se contentent d'observer les Commandemens , ne sont tentées que par le Démon : Que celles qui aspirent à la perfection , & que Dieu veut spécialement élever à la contemplation passive , le démon les tente aussi dans les commencemens ; mais qu'après qu'elles ont tenu une bonne conduite , le Ciel leur fait entendre qu'il y a réellement dans l'Eglise une nouvelle profession qui est la haute contemplation des mystères divins , & la prérogative des révélations des choses cachées depuis la création du monde : Qu'alors Dieu & la Vierge s'en chargent & les mettent dans des situations si inexplicables , si obscures , & dans des tentations si grandes , qu'elles ne sçavent plus de quel côté se tourner : Que le démon se retire pour toujours des ames arrivées à cet état , sans qu'elles cessent de sentir des attaques & des combats bien vifs ,

au point d'y voir des diables , même les plus fales & les plus malins , armés de menfonges , de pièges , de prophanations , pressans , deshonnêtes : Que cependant ces tentateurs ne font pas des démons , mais des Saints , même les plus élevés dans la gloire , des Anges purs , qui par l'amour qu'ils ont pour ces ames , n'ont pas honte , & se font au contraire un plaisir , de jouer le rôle de tentateurs & de démons , pour achever de les gagner à la gloire , & leur faire remplir plus vite la mesure de mortifications , & de résistances à laquelle Dieu même les a taxés pour les admettre à la communication de ses secrets.

C'est encore comme inspire prétendu qu'il a mis par écrit ces autres propositions : Que la nature divine est distincte entre les personnes : Que la sainte Vierge Marie a proféré dans le ventre de sa mere ces paroles : *Consolare, mater mea amantissima, quia invenisti gratiam apud Dominum : ecce concipies & paries filiam, & vocabitur nomen ejus Maria, & requiescet super eam Spiritus Domini, & obumbrabit, & concipiet in ea, & ex ea Filium Altissimi qui salvum faciet populum suum : Consolerez-vous, ma très-chere Mere, car vous avez trouvé grace devant le Seigneur : vous concevrez & mettrez au monde une fille, & son nom sera Marie, & l'Esprit du Seigneur,*

reposera sur elle , & la couvrira de son ombre , & il concevra en elle & d'elle le Fils du très-Haut qui sauvera son peuple. Il affirme avec serment dans son livre , que ceci lui avoit été révélé par la Vierge même , & en même-tems , que ce premier trait ou ces paroles miraculeuses avoient été fêtées dans le Paradis pendant huit jours.

Il affirme aussi , que Dieu lui avoit dit de n'avoir aucun doute d'élever la Vierge jusqu'à l'excès & au-delà , *usque ad excessum & ultra* , & de ne pas craindre d'employer à son égard , & de lui appliquer les attributs de Dieu , même l'immensité , l'infinité , l'éternité , la toute puissance : Que le sacré corps de Jesus-Christ avoit été formé d'une goutte de sang du cœur de la sainte Vierge , qu'il s'étoit augmenté peu à peu par le moyen des alimens de la Mere , jusqu'à parfaite organisation , & à être capable de recevoir une ame ; mais que la Divinité & la personnalité du Verbe , s'étoient déjà unies à cette goutte de sang , dans le même instant qu'elle avoit passé du cœur au ventre pur de la Vierge : Que les trois Personnes divines avoient tenu plusieurs fois conseil sur le titre & le rang qu'il faudroit donner à Ste Anne, & qu'elles étoient convenues de lui en donner de supérieurs à ceux des Anges & des Saints : Que la Cité Sainte représentée à l'Evangeliste

liste

liste & Disciple chéri , quand il dit : *Vidi civitatem sanctam Jerusalem novam descendentem de Cælo , sicut sponsam ornatam viro suo ; J'ai vû la cité sainte , la nouvelle Jerusalem descendre du Ciel comme une Epouse embellie par la présence de son Epoux , ne doit passer que pour un vil monstre en comparaison de l'ame de sainte Anne : Que sainte Anne avoit une sœur nommée Baptistine , & que celle-ci lui avoit révélé , que la Vierge étoit encore avec ses pere & mere , quand l'Archange Raphael lui annonça qu'elle seroit mere de Dieu , & que la Vierge en s'humiliant , avoit demandé au Pere Eternel de n'être qu'une pauvre & vile esclave , mais que ne pouvant l'obtenir , & devant être mere de Dieu , elle étoit tombée par terre dans une défaillance dont l'Ange se trouva fort embarrassé : Qu'il la releva avec respect , & s'efforça de la déterminer à accepter cette dignité ; & que le festin préparé par les Anges & les Archanges , fut suspendu jusqu'au consentement de la Vierge : Qu'après l'Incarnation du Verbe , la Vierge épousa saint Joseph ; sainte Anne étant alors âgée de cinquante ans : Que la Vierge Marie demuroit à Jerusalem , lorsqu'elle perdit de vûe son Fils qui s'étoit éloigné d'elle pour aller assister à la mort de sainte Anne , & qu'on retrouva dans le temple au bout de trois jours.*

Il affirma que la Vierge Marie lui ordonnant d'écrire la vie de l'Ante-Christ , lui avoit dit , que lui accusé étoit un autre Jean après Jean , mais beaucoup plus clair & plus fécond. Dans cet ouvrage , il avance comme inspiré , qu'il y aura trois Ante-Christes, le Pere , le Fils & le petit-Fils : Que c'est ainsi qu'il faut entendre les Ecritures ; que le dernier naîtra à Milan d'un Moine & d'une Religieuse , l'an 1920 , & qu'il épousera Proserpine , l'une des furies infernales : Que l'Ante-Christ sera baptisé par sa mere , que le Démon qui en croira être le pere , ne sera informé de ce baptême que par un aveu imprudent de sa mere : Que le seul nom de Marie sans œuvres a été le salut de quelques créatures : Que la mere de l'Ante-Christ sera sauvée pour porter ce nom-là , & en considération du Couvent où elle aura été Religieuse : Que les Religieux de sa Compagnie fonderont à Jesus-Christ un nouvel Empire parmi les Nations nouvelles , & nombreuses d'Indiens qu'ils découvriront : Qu'un Religieux tiède & imparfait vaut mieux qu'un Séculier fervent & parfait : Que personne n'est né pour exercer nécessairement tel ou tel emploi , soit dans le gouvernement ecclésiastique , soit dans le politique.

Dans cet ouvrage de l'Ante-Christ , il dit

encore , que dans la nuit du vingt-neuf Novembre de l'année dernière , il avoit entendu les paroles suivantes : *Hâc nocte , hâc nocte , id est , brevi & inopinato intentu , de medio tollemus Principem tam iniquæ criminationis cum adjutoribus & adulatoribus suis ; Cette nuit , dans cette nuit , c'est-à-dire , tout-à-l'heure , nous ferons périr de mort subite le Chef d'une si injuste accusation avec ses complices & ses flateurs.* Au moyen de ces propositions & de plusieurs autres injurieuses à plusieurs personnes , & semblables à celles des hérésiarques les plus depravés , l'accusé a prétendu faire passer pour divines ses révélations , pour orthodoxes ses propositions , pour saintes ses actions ; il les a opiniâtrément défendues comme telles , malgré les remontrances charitables des Ministres de l'Eglise.

Sur ces griefs l'accusé ayant été conduit dans les prisons du Saint Office , il a dit avec un orgueil & une présomption bien éloignés de l'esprit de Dieu , qu'il n'avoit point de fautes à confesser ; qu'il étoit arrivé à l'Inquisition sans qu'il scût où l'on le menoit avec tant de précaution & de secret ; mais que Dieu lui avoit dit qu'il étoit dans le Saint Office , que le jour suivant il seroit appelé devant un Tribunal compétent , & qu'alors au moment où il seroit nécessaire ,

cesseroient les maux de tête & d'entrailles
 que lui avoit causé l'air de la nuit pen-
 dant laquelle on l'avoit transféré ; qu'en
 effet cela lui étoit arrivé : Qu'il déclaroit que
 sçachant que le Roi ôtoit les missions aux
 Religieux de la Compagnie au préjudice des
 Barbares convertis , & à convertir , il avoit
 craint quelque grand malheur pour la per-
 sonne de sa Majesté , quoiqu'il fût certain
 qu'elle agissoit sans mauvaise volonté :
 Qu'étant envoyé à Sétuval , & ayant pitié de
 ce Royaume , il avoit recouru à Dieu priant
 pour la personne du Roi & le bien de ses
 États ; Que le cœur lui avoit dit alors de
 chercher des moyens d'avertir sa Majesté du
 danger imminent qui la menaçoit ; que s'y
 voyant obligé en conscience , il avoit fait
 toutes les diligences pour la prévenir , &
 que n'y ayant pu parvenir il s'étoit mis à
 faire des pénitences & des oraisons publi-
 ques & particulières , qui ont été entendues
 au Tribunal divin , & pour lesquels Dieu
 avoit moderé le châtement du Roi , ainsi
 qu'il a été révélé à lui déclarant : Qu'après
 avoir été arrêté ensuite injustement comme
 chef de la conjuration , il avoit commencé
 à écrire par ordre de Dieu même , & de no-
 tre Dame , la vie de sainte Anne , & un au-
 tre ouvrage qui traite de la vie & de l'empi-
 re de l'Ante-Christ , qu'on les lui avoit saisis ,

& qu'il sçavoit que pour en être l'auteur il étoit prisonnier dans l'Inquisition comme un hypocrite , qui feignoit des révélations , & des vertus qu'il n'avoit pas.

Il a déclaré de plus , qu'il y avoit un an que le Seigneur lui avoit dit , qu'il n'étoit pas satisfait des injustices que lui déclarant souffroit , qu'il en auroit encore davantage à souffrir pour se conformer à Jesus - Christ son modèle , qu'il seroit traduit au Saint Office , chargé de calomnies , & qu'interrogé s'il étoit prêt à l'imiter , & , lui déclarant , hésitant de se donner pour convaincu pour ne pas discréditer son Ordre , il lui avoit été répondu , (toujours d'en-haut) qu'il auroit la douleur de s'en voir séparé , (cas dans lequel il se trouvoit en effet :) Que dans les prisons où il se trouvoit , J. C. le faisoit souvenir de ce qu'il lui avoit déclaré : Qu'en présence du Tribunal même où il étoit il avoit la connoissance du passé : Qu'on lui disoit aussi d'en haut , *ab alto* , qu'il n'y avoit déjà plus de Jesuites en Portugal , d'où ils étoient bannis par une Sentence répandue par toute la terre , ce qui lui faisoit beaucoup de peine ; Que les voix qu'il entendoit ne laissoient pas de lui faire quelque peur : c'est pourquoi & dans la crainte des illusions , il se soumettoit à l'Eglise.

Quelque tems après l'accusé demanda au-

dience ; il y dit , que Dieu lui avoit commandé d'exposer les raisons qu'il avoit de croire les révélations véritables , il les exposa donc ainsi : 1^o. Que ces révélations ne contenoient rien contre la foi , ni le sentiment commun de l'Eglise & des saints Peres : 2^o. Qu'elles étoient accompagnées d'une vie passée dans l'oraison & la pratique des vertus : Que dans le commencement il avoit fait deux heures d'oraison , ensuite quatre , à présent huit , par ordre de Dieu même , sous la direction du vénérable Pere Segnery : 3^o. Qu'il menoit une vie pénitente & mortifiée , ne mangeant , ni viande , ni œufs , ni poissons , ne buvant pas de vin ; que Dieu lui avoit permis d'abord une petite quantité de vin ; mais que depuis il la lui avoit retirée ; qu'il lui avoit aussi enjoint de ne prendre que la moitié de sa portion de pain , & de laisser l'autre pour les pauvres : 4^o. Que le pere Segnery lui avoit dit qu'il n'étoit pas possible que Dieu oubliât tant de travaux que , lui déclarant , avoit supportés , & tant de services rendus à la Majesté divine : Il a affirmé que Dieu le comparoit à saint François Xavier ; que c'étoit avec beaucoup de peine qu'il le disoit , mais que Dieu le lui avoit ordonné en lui déclarant qu'il l'avoit choisi pour son envoyé , son Apôtre & son Prophète : 5^o. Que les révélations , visions

& entretiens , lui donnoient un grand désir de souffrir & de mourir pour Dieu , & l'enflammoient d'amour pour ce souverain être à qui il étoit déjà habituellement uni : 6°. Que Dieu le faisoit participant de sa doctrine admirable , & que la sainte Vierge daignoit lui dire , qu'elle l'avoit pris pour son Fils au désir de J. C. & de toute la sainte Trinité : 7°. Qu'il avoit un grand désir de secourir les ames du Purgatoire , ainsi qu'il lui avoit été commandé d'en-haut , & tellement qu'il lui étoit quelquefois ordonné de réciter quarante Rosaires , à l'effet de quoi il passoit plusieurs nuits sans dormir plus d'une ou deux heures , ce qui étoit naturellement impossible : Que le Seigneur lui avoit dit , que sa vie étoit un miracle continuel , & l'œuvre de sa toute puissance.

Par toutes ces raisons , & par ce que Dieu lui avoit fait connoître , & que d'ailleurs , l'Archange Raphael & son Ange gardien l'avoient transporté au-delà d'un marais de quatre cens palmes de largeur , il affirmoit que ses révélations , sans aucun doute , étoient divines , ajoutant que dans l'instant même de cette déclaration , Dieu lui disoit sensiblement , *Hæc sunt signa Apostolatûs & legationis tuæ , quæ quidem signa superabundantia sunt ad probandum intentum scilicet te esse legatum à me specialiter delectum ad*

manifestandam voluntatem meam tam Barbaris quam Catholicis ; quod si forte apud Iudices tuos , ministros meos non reputentur sufficientia , descendes ad narranda majora miracula. Ce sont là les signes de ton apostolat & de ta mission , ils sont surabondans pour prouver que je t'ai spécialement choisi pour manifester ma volonté , tant aux Barbares qu'aux Catholiques ; que si tes Juges , qui sont mes Ministres , ne les trouvent pas suffisans , tu raconteras des miracles plus grands encore.

L'accusé ayant eu lieu de connoître que le Ministre qui l'interrogeoit , étoit en effet fort loin d'ajouter la moindre foi à rien de ce qu'il avoit exposé , recourut au récit de ses prétendus miracles , & dit : Qu'au Brésil , un vaisseau dont la plus forte amarre s'étoit cassée , étant par là en danger , toutes les personnes qui y étoient embarquées se jetterent à ses pieds , le suppliant qu'il demandât à Notre-Dame des Missions , de les délivrer de l'extrême danger où elles se trouvoient , qu'il la pria en effet , & que tout fut sauvé ; Que sur la barre de Lisbonne , il avoit fait un miracle semblable ; Que dans la maladie de la Reine Douairiere , Dona Marianne d'Autriche , son esprit de charité l'avoit obligé à déclarer à cette Princesse , qu'elle

mouroit , quoique les Médecins lui assurassent qu'elle vivroit , ou qu'elle se trouveroit mieux ; Que sa prophétie s'étoit vérifiée ; Que par ses prieres , plusieurs personnes avoient été délivrées du danger de leurs maladies , plusieurs familles de la stérilité qui les privoit de succession ; qu'une de ces dernières , après avoir obtenu le bienfait sur la promesse de payer en ses mains à Notre-Dame des Missions 600 mille reis (3800 liv. tournois) pour n'en avoir payé que 200 mille , avoit éprouvé la différence de l'influence & du pouvoir du déclarant , par une maladie qui tint l'enfant obtenu , en danger , tant qu'on fut en arriere des 400 mille reis restants , & par le retour de sa santé , aussi-tôt qu'on eut accompli la promesse , en achevant de lui payer la somme ; Qu'un Ministre en faisant une semblable offrande dans les mains du déclarant , en obtint un fils , suivant ses desirs , quoiqu'il fut déjà tellement avancé en âge , que les indévôts ne craignirent point de dire qu'il n'en étoit pas le pere.

L'accusé charitablement averti de reconnoître & d'avouer ses fautes , pour ne pas s'attirer les châtimens éternels , réservés à ceux qui au mépris de la Loi de Dieu & à force d'hypocrisie ne sollicitent

que l'estime du monde, de mettre à profit le peu de temps qui lui restoit encore, la mort, vû son âge, n'étant pas fort éloignée, a répondu qu'il n'était pas un hypocrite, qu'il n'employoit ni la feinte ni les simulations, & qu'il invoquoit Dieu & ses foudres pour qu'il en soit écrasé, si sa vie étoit hypocrisie; qu'il reconnoissoit le Tribunal où il étoit pour un Tribunal de l'Eglise à laquelle il soumettoit ses écrits & tous ses papiers; parce qu'il avoit toujours cru en l'Eglise, qu'il avoit souvent offert sa vie pour elle, & qu'il vouloit mourir dans son sein: il affirma de plus, avec serment, avoir parlé plusieurs fois avec saint Ignace, saint François de Borgia, saint Bonaventure, saint Philippe de Neri, saint Charles Borromée, sainte Theresse & plusieurs autres Saints, avec le Pere Segnery & plusieurs morts, entr'autres un Religieux de sa Compagnie, qui lui étoit venu rendre graces de l'avoir délivré des peines du Purgatoire, où il avoit été détenu, pour avoir gardé dans sa chambre, avec la permission de ses Supérieurs, différentes bagatelles qu'il avoit destinées à la Bibliotheque: Qu'il demandoit, pour éviter l'infamie à son Ordre, qu'on vérifiât les fondations qu'il avoit faites du produit des sommes, joyaux & bijoux

donnés par les fidèles de l'Amérique, en reconnoissance des graces & des miracles que leur avoit faits Notre-Dame des Missions ; laquelle avoit dit seulement & plusieurs fois à lui déclarant que, comme véritable fondatrice, elle le prenoit sous sa protection, pour l'aider dans toutes ses entreprises.

Il dit encore, que Dieu lui ordonnoit de montrer au Tribunal du Saint Office, qu'il n'étoit pas un hypocrite comme le disoient les ennemis de son Ordre, dont il sçavoit par révélation divine, que quelques-uns étoient morts depuis peu de jours ; Qu'en conséquence, il déclaroit qu'ayant entendu un grand bruit vers le minuit, il avoit demandé au Geolier ce qu'il y avoit de nouveau, & quel avoit été ce bruit : à quoi ce Geolier lui avoit répondu, que ce pouvoit être quelques coups de cloches qu'on a coutume de sonner aux Carmes, quand quelque femme est sur le point d'accoucher ; que cependant il avoit continué d'entendre le même bruit, & qu'alors il lui avoit été dit *d'en-haut*, que c'étoit pour la mort du Roi, ce qui lui avoit été réitéré de nouveau, deux jours après, & dans un moment où les cloches sonnoient & les canons tiroient ; Que si lui Inquisiteur, qui l'interrogeoit, eut réflé-

chi sur le passé , & sur la requête qu'il lui avoit faite , il auroit connu que le zèle du salut du Roi à qui il vouloit que la vérité qui sortoit de lui , fut manifestée par le Tribunal de l'Inquisition , afin que Sa Majesté put éviter un péril imminent , avoit été l'unique motif qui lui avoit fait demander qu'on abrégeât & qu'on accélérât la fin de son affaire.

Tout ce bruit de cloches & de canons , avoit été occasionné par la mort du Marquis de Tancos , Commandant des troupes de Lisbonne & de la Province d'Estremadoure ; mais l'accusé l'avoit pris pour des signes de la mort du Roi , & sans aucun autre fondement , il bâtit la fiction d'une révélation de la mort du Roi.

L'accusé , au lieu de profiter des remontrances réitérées & charitables qu'on lui faisoit de laisser les fictions , & de s'occuper à confesser les fautes qu'il avoit commises du ressort du Saint Office , en vint à dire qu'il étoit absous par Notre Seigneur Jesus-Christ , & de toutes fautes & de toutes peines ; Qu'il ne comprenoit pas pourquoi on ne se rendoit pas à la vérité qui sortoit de lui , & à ses déclarations avec serment , tandis qu'on ajoutoit foi aux révélations de quelques servantes de Dieu , qui n'avoient ni tant souffert ni rendu de

si grands services que lui , entr'autres la vénérable Marie de Jesus d'Agreda ; Que dans la nuit avant cette déclaration , il avoit eu , lui accusé , une vision intellectuelle des peines que souffroit l'ame de Sa Majesté , qu'il avoit entendu les reproches que faisoient à cette ame quelques ames dévotes , dans les termes rapportés par lui déclarant , pour les persécutions que Sa Majesté avoit faites aux Jésuites : Que les personnes qui ont concouru à l'expulsion de son Ordre , éprouveront ces châtimens & autres semblables ; & qu'il n'y avoit point à se méprendre dans ces choses - ci , parce qu'elles étoient communiquées à un homme à qui la sainte Vierge , par un privilège spécial , donnoit tous les jours l'absolution dans la forme suivante : *Dominus noster Jesus Christus Filius meus te absolvat ; & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omnibus peccatis tuis & pœnis in nomine Patris , & Filii , & Spiritûs sancti ; Que notre Seigneur Jesus-Christ mon Fils t'absolve ; moi par son autorité je t'absous de tous tes péchés & peines au nom du Pere , & du Fils , & du saint Esprit.*

Il a dit de plus , en éclatant par des juremens d'affirmation & d'exécration contre lui-même & contre son propre salut éternel , que ses révélations étoient véritables ,

& qu'il avoit écrit la vie de sainte Anne, & le traité de l'empire de l'Ante-Christ, annonçant des châtimens par ordre de Dieu même, qui lui avoit dit sensiblement ces propres paroles : *Nisi hæc scripseris non habebis partem mecum in Regno meo, projiciam te à facie mea. Si tu n'écris ces choses, tu n'auras point part avec moi à mon Royaume, & je te rejetterai de devant moi* ; Qu'il reconnoissoit qu'une Tragédie qu'il avoit composée, où Esther, Mardochée & Aman, faisoient les principaux rôles, étoit une prophétie de ce qui devoit arriver en Portugal, aux persécuteurs de sa Compagnie, dont quelques-uns étoient déjà morts, d'autres seront châtiés ; & qu'elle seroit dans peu rétablie dans son ancienne splendeur, comme s'il lui étoit dit d'en-haut. Il a encore affirmé contre la charité & le respect dû aux Souverains, que les paroles qui suivent en deux vers, lui avoient aussi été révélées : *Impie Rex, bini tantùm tua tempora menses, Longa sed ad penas tempora virgo dabit. Roi impie, tu n'as plus que deux mois à vivre, mais la Vierge te réserve de longs temps à souffrir*, & il a ajouté qu'il pensoit que Dieu lui permettroit de déclarer ce qu'il sçavoit de l'état de l'ame du feu Roi.

Il a déclaré de plus, que la Marquise

de Tavora lui avoit apparu plusieurs fois, que l'ayant réprimandée d'avoir concouru à un attentat impie & sacrilège, contre la promesse qu'elle lui avoit faite de ne point offenser Dieu mortellement; ladite Marquise lui avoit répondu, que l'origine de son malheur venoit du maudit & injuste interdit des Peres de la Compagnie, parce que ne les ayant plus pour Confesseurs, elle s'étoit relâchée du ferme propos qu'elle avoit fait pendant ses exercices chez eux, d'approcher tous les huit jours des Sacramens, qu'elle avoit été ainsi abandonnée, d'accord avec son mari, à l'exécution de son crime; mais qu'elle étoit dans le Purgatoire, foulagée des peines par les suffrages que lui déclarant avoit faits pour elle.

L'accusé fut de nouveau averti & pressé de renoncer à l'hypocrisie & à l'imposture, puisque les révélations dont il se croyoit armé, ne pouvoient obtenir aucune foi; qu'elles étoient, indépendamment de leur fausseté évidente, opposées à toutes les règles de la vie mystique, dénuées de charité & d'humilité, & ne laissant appercevoir que l'orgueil, la colere & le fiel contre plusieurs, & contre le Souverain même, vivant encore, à la grande satisfaction de ses fidèles Sujets;

on le fit alors souvenir que l'Épître de saint Paul aux Romains , recommande de dire du bien de celui , qui dans la réalité nous persécute : *Benedicite persecuentibus vos , benedicite & nolite maledicere* , & qu'il auroit dû marcher sur les traces des saints Apôtres , qui dans la prédication de l'Évangile ne cherchoient ni les biens temporels , ni l'estime du monde.

Il répondit qu'il avoit déclaré la vérité comme il la sentoit , & que s'il avoit menti , il vouloit que la terre s'ouvrît pour l'engloutir à l'instant , ou que de la place où il étoit , il fut précipité dans les Enfers : Que si c'étoient des illusions , il les détestoit , se reconnoissant un misérable pécheur : Qu'il craignoit seulement que les véritables visions ne fussent mêlées d'illusions , parce que le temps lui avoit fait connoître , que le Démon transformé en Ange de lumière , mêloit beaucoup de tromperies ; mais que depuis un certain tems , qu'il étoit élevé à la contemplation passive , il distinguoit mieux les véritables visions des fausses : Que les Apôtres n'avoient point fait de fondations , mais qu'ils recevoient des aumônes pour l'entretien des Disciples & des pauvres ; que quant à lui , il employoit à fonder des Séminaires , les bijoux & les aumônes qu'on

qu'on lui donnoit ; que dans *la Baye* & dans l'intérieur des terres , il avoit d'abord ramassé environ 12000 croizades (30. mille liv. tournois) dont il avoit acheté un palais , & qu'ensuite il avoit obtenu le surplus qu'il falloit pour achever la fondation : Qu'il avoit fait à *Camuta* l'acquisition de quatre-vingts esclaves , & de beaucoup de terre ; mais que le Gouverneur avoit mis des obstacles à cet établissement , ayant exigé que lui déclarant fixa le nombre des élèves , & expliqua si les Jésuites les recevoient & les entretenoient , articles dont ledit accusé n'avoit pas voulu convenir : Que la fondation de *Setuval* avançoit , au moyen de la vente qu'il avoit faite après la mort de la Reine *Douairiere* , de quantité de bijoux , dont le produit se remettoit aux Peres Procureurs , avec la permission des Supérieurs.

L'accusé ayant par la suite demandé audience , dit qu'il venoit incité *d'en-haut* déclarer qu'il avoit écrit la vie de sainte Anne , ou continuée la sienne , composée par le conseil de son Confesseur & compagnon , qui , persuadé que Dieu parloit à lui déclarant , avoit non-seulement consenti qu'il écrivit , mais même le lui avoit enjoint , après qu'il auroit consulté quelques sçavants de son Ordre ; ceux-ci con-

vinrent qu'il falloit modérer quelques termes qui bleffoient le respect dû à Sa Majesté.

Qu'il lui paroiffoit que la conclusion de toutes ces déclarations le disculpoit ardemment d'hypocrisie , qui ne recherche que les louanges des hommes : Qu'il ser-voit Dieu *In spiritu & veritate* , en esprit & en vérité : Que si lui déclarant s'étoit défendu au Tribunal de l'Inquisition , c'étoit par l'obligation de décharger son Ordre , que la sainte Vierge protégera & augmentera , comme elle le lui a révelé par ces paroles : *Inimici erimus inimicis ejus* , Nous serons ennemis de ses ennemis , en une occasion , où elle lui déclara dans sa prison qu'elle suspendroit les châtimens , & qu'elle feroit prospérer ce Royaume , si la Famille Royale vouloit pratiquer les exercices , que lui accusé avoit coutume d'enseigner : Qu'il ne parloit pas davantage des faveurs que Dieu lui faisoit , se rappelant ces paroles : *Sacramenta Regis abscondere bonum est* , Il est bon de cacher les sermens des Rois.

L'accusé continuant à feindre , sans écouter ce qu'on lui disoit pour son avantage , il fut averti & repris sur sa témérité , à prétendre qu'on ajouta foi au récit de ses miracles , visions & révelations , sans se

souvenir des paroles ci-dessus rapportées de l'Évangile selon saint Matthieu, chap. 7. ni de la recommandation de l'Évangéliste saint Jean, Épître 1. chap. 3. *Charissimi, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sunt; Mes chers freres, ne croyez point à toute inspiration, mais examinez si les inspirations viennent de Dieu, & tandis qu'il ne parloit que de ses vertus, il éclatoit en colere, manquoit à la vérité sans égard à ces autres paroles de la même Épître: Qui diligit fratrem suum in lumine manet, & scandalum in eo non est. . . . qui dicit in lumine esse & fratrem suum odit in tenebris est usque adhuc. . . . qui autem odit fratrem suum in tenebris est & in tenebris ambulat, & nescit quo eat, quia tenebrae obscuraverunt oculos ejus. Celui qui aime son frere habite dans la lumiere, & ne scandalise point: Celui qui dit être dans la lumiere & hait son frere, est dans les ténèbres jusqu'à présent. . . . quant à celui qui hait son frere, il est dans les ténèbres, & il marche dans les ténèbres, & il ne sçait où il va, parce que les ténèbres ont obscurci ses yeux. Passages de l'Écriture Sainte qu'on lui a rapportés & cités.*

L'accusé revenant toujours à dire que les révélations & les prophéties venoient d'un esprit bon, qu'elles n'étoient point

contraires à l'Écriture ; que sa haine étoit sainte & bien réglée ; que le Saint-Esprit donnoit aux Princes un avertissement par ces paroles : *Omnes tiranni ejus ridiculi coram eo. Potentes potenter tormenta patientur. Tous les tirans sont des monstres devant lui ; les Grands seront grandement tourmentés.* On lui opposa ces paroles du Deuteronomie chap. 18. *Quod nomine Domini propheta ille prædixerit & non evenerit , hæc Dominus non est locutus , sed per tumorem animi sui propheta confinxit , & Adcirco non timebis eum : Ce que ce Prophète aura prédit au nom du Seigneur , & qui ne sera point arrivé , le Seigneur ne l'a point dit , mais soyez sûr qu'il a feint le Prophète par l'orgueil de son esprit , & pour cela ne le craignez point : à quoi il répliqua qu'on prenoit un tems pour un autre.*

On continua les avertissemens & les remontrances à l'accusé , il persista dans son obstination : en expliquant son sentiment sur le Purgatoire, il dit que l'Église nous ordonne d'écrire qu'il y a l'Enfer , le Purgatoire , les Limbes, où vont les enfans morts sans Baptême , & le sein d'Abraham où ont été les ames des saints Pères , mais qu'elle ne dit rien des particularités de ces lieux-là , que Dieu les lui

avoit déclarés , & qu'entr'autres nouvelles doctrines , il lui avoit révélé qu'il y a dans le Purgatoire un endroit, où les ames étoient gardées jusqu'à ce qu'on leur eut prononcé leur sentence finale.

Il se plaignit qu'on lui citât des passages de l'Écriture , concernant les faux Prophètes & les hypocrites , en disant que Jesus-Christ avoit souffert de semblables injures : on le reprit pour ne pas observer les préceptes de Jesus - Christ , ne pas suivre la doctrine de l'Apôtre saint Pierre , Epître 1. chap. 2. *Omnes honorate , fraternitatem diligite , Deum timete , Regem honorificate.* Honorez tout le monde : aimez vos freres, craignez Dieu , respectez le Roi , & avoit au contraire recherché les avantages de ce monde , contre le précepte qu'on lui avoit déjà cité de saint Jean , chap. 7. il répliqua qu'il avoit toujours cherché uniquement la gloire de Jesus-Christ , & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit composé les écrits dont il avoit parlé.

Par de telles & autres semblables réponses, l'accusé continua à défendre comme véritables ses révélations , ses prophéties, ses propositions ; ce qui donna lieu de l'avertir de nouveau , qu'il se souvint de la grace que Dieu lui faisoit de lui conserver la vie , pour qu'il eut le tems de re-

connoître & détester ses énormes péchés : le résultat de ces salutaires avis fut de demander pourquoi on l'appelloit *sépulchre blanchi*, assurant qu'on ne pouvoit sçavoir ce qu'il avoit dans le cœur ou dans son intérieur. On lui répondit que faisant abstraction des preuves légales, le Saint Office n'étoit que trop fondé à le traiter de la sorte, d'autant qu'on lit dans l'Évangile selon saint Mathieu chap. 15. *Quæ autem procedunt de ore de corde exeunt, & ea coinquant hominem.... De corde enim exeunt cogitationes malæ, homicidia, adulteria, fornicationes, furta, falsa testimonia, blasphemiæ, &c...* Ce qui part de la bouche vient du cœur & souille l'homme..... Car du cœur viennent les mauvaises pensées, les homicides, les adulteres, la fornication, les vols, les faux témoignages, les blasphêmes.

Il ajouta qu'il avoit fait les déclarations portées en son procès, parce que, sur sa foi, il disoit la vérité, & que s'il ne l'eut pas dit, il auroit menti contre le saint Esprit, qu'à l'égard du texte de l'Évangéliste il avouoit que tout mal se trouvoit en lui déclarant, mais que tout ce mal étoit intérieur, qu'il falloit distinguer entre les méchancetés qui viennent du cœur & qui restent dans le cœur, ce qui suffit

pour fouiller l'ame , & les méchancetés qui viennent du cœur & passent à l'action extérieure & devenant visibles aux hommes, sont sujettes aux châtimens.

Le Tribunal du Saint Office étant aussi informé que souvent l'accusé croyant n'être vû de personne dans les prisons de l'Inquisition , & pendant les heures du repos , se fatiguoit par ces mouvemens déshonnêtes & honteux qu'on ne peut nommer, & par des actes tels que le prisonnier qui habitoit avec lui, en étant horriblement scandalisé, demanda , pour prévenir la perte de son ame à laquelle l'exposoit la compagnie de l'accusé, la grace qu'on l'en séparât. L'accusé fut à cette occasion charitablement averti que le Démon le ruinoit de toutes parts , & sérieusement exhorté encore de dépouiller l'hypocrisie pour ne travailler qu'à l'aveu & à la correction de ses fautes, dont la nature & les circonstances précipitoient irrémédiablement sa damnation.

Il répondit qu'en effet le Démon l'avoit tenté dans tous les genres de fautes jusqu'à prétendre coucher avec lui sous la figure d'une femme, que pourtant il avoit cessé depuis deux mois de le tenter sur les objets du sixieme Commandement du Décalogue , que quelquefois par des mouvemens, que

Dieu permettoit, il avoit senti, lui accusé, le commencement de ces effets naturels qui ont coutume d'arriver dans les occasions de semblables mouvemens quand ils sont volontaires & près de consommer la turpitude.

Dans une autre audience que l'accusé demanda, il dit qu'il venoit détruire la présomption qu'il y avoit contre lui : Qu'il n'avoit jamais rien fait dans sa vie pour être loué des hommes, & passer pour un Saint, qu'au contraire il avoit toujours suivi le conseil de Jesus-Christ qui nous recommande de ne faire jamais de bonnes œuvres pour être loué; que tout le bien qu'il avoit fait, il l'avoit toujours fait dans la vûe de plaire à Dieu, qu'il le juroit de nouveau avec serment d'affirmation & d'exécration; qu'il ne sçavoit pas comment on lui avoit imputé tant de choses qu'il n'avoit jamais ni faites ni pensées; qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'un homme, susceptible de semblables fautes, embrassât un genre de vie comme celui que lui déclarant avoit entrepris, courir au loin pour la conversion des ames, s'enfoncer chez des barbares, marcher continuellement dans les dangers; que plusieurs fois on l'avoit tiré à coups de flèches, qu'une autre on l'avoit dépouillé pour le tuer, qu'il avoit été con-

damné à être décapité ; perils dont Dieu l'avoit fait avertir tandis qu'il dormoit , en ces propres paroles : *Surge, commenda te Deo, nescis enim quanto in periculo versaris: Leve-toi, recommande-toi, à Dieu, car tu ne sçais pas le grand péril où tu es* : affirmant & jurant que s'il mentoit en cette déclaration , la terre s'ouvrît pour le laisser tomber en enfer : il réitéra ce ferment & l'appliqua à tout ce qu'il avoit déclaré au Saint Office.

Il ajouta qu'il étoit Théologien & Missionnaire Apostolique, qu'il avoit enseigné dans son Ordre, qu'il avoit un peu étudié de la vie mystique, c'est pourquoi il étoit en état d'affurer que les choses qu'il avoit déclarées venoient de l'Esprit bon, quoiqu'il avouât que le Démon avec ses illusions, & même l'esprit propre s'y mêlassent quelquefois.

On lui dit que les fruits de l'Esprit bon sont la charité, la paix, la patience, la continence, la douceur & les autres bonnes qualités dont l'Apôtre parle dans *l'Ep. aux Galates ch. 5.* où il expose aussi quels sont les fruits de la chair, ainsi que lui accusé pouvoit le voir dans les paroles qu'on lui avoit citées, & que ces fruits & ces œuvres de la chair se trouvoient en lui comme on le lui avoit montré dans les différens examens & avertissemens qu'on lui avoit fait

pour le détourner de la perte où il couroit
se précipiter.

Il répondit qu'il s'avouoit rempli de vices
comme on le lui donnoit à entendre , &
qu'il disoit avec Saint Paul : *Christus venit
in mundum ut redimeret peccatores , quorum
primus ego sum , sed idcirco elegit me Do-
minus ut ostenderet in me omnes divitias mi-
sericordiæ & patientiæ suæ. Le Christ est venu
au monde pour racheter les pécheurs dont je
suis le premier , c'est pourquoi le Seigneur
m'a choisi pour montrer en moi tous les
trésors de sa miséricorde & de sa patience.*

Il déclara aussi que la sainte Vierge dans
ce matin même, l'avoit absout à haute voix,
lui répétant trois fois *filius meus , mon fils* ,
& lui recommandant de tranquiliser son
esprit & chasser ses inquiétudes , parce que
ni Elle ni son Fils ne permettoient pas au
Démon de feindre un Sacrement de si haute
considération , & que les mêmes paroles
étoient répétées dans la forme d'absolu-
tion , depuis que lui Inquisiteur lui avoit
dit que les choses dont lui déclarant avoit
rendu compte , étoient des pièges du Dé-
mon.

On recommanda à l'accusé de ne pas
ajouter foi à de tels entretiens , à de telles
voix , s'il étoit vrai qu'il les entendît , parce
que c'étoit la voix du Démon , à qui il de-

voit résister en s'affermissant dans la Foi ,
comme le recommande le Prince des Apô-
tres , ch. 5. de sa première Epître.

Il répondit qu'il avoit toujours taché de
suivre saint Pierre , & que si les paroles
qu'on lui citoit étoient de saint Pierre , les
suivantes étoient de saint Paul : *Prophetias
nolite contemnere : Ne méprisez point les
prophéties ;* qu'il faisoit tout son possible
pour endurer avec patience & avec joie les
maux qu'il plaisoit au Seigneur de permet-
tre qu'on lui fit , & à son Ordre. Ainsi l'ac-
cusé sourd à la raison , à la vérité , à l'évi-
dence , docile uniquement au monde , à
la chair , au démon , avançoit toujours vers
l'abîme.

Lorsqu'on lui eut fait sçavoir que ses
écrits avoient été vûs par des hommes sça-
vans , même dans la Théologie mystique ,
& qu'ils contenoient beaucoup de proposi-
tions mal sonantes , téméraires , scandaleu-
ses , erronées , hérétiques , opposées aux
textes de l'Écriture Sainte , & que consé-
quemment les révélations qu'il produisoit
dans ces mêmes écrits , ne pouvoient pro-
céder de l'Esprit bon. Il répondit que les-
dits ouvrages étoient divins , quant à la
substance ; que s'il y avoit quelques erreurs ,
elles n'étoient nullement essentielles , &
que d'ailleurs son compagnon les avoient

corrigées dans une copie qu'il avoit tirée ;
 & qu'il avoit cachée ou envoyée hors de
 la prison où ils étoient tous deux ; & que lui
 déclarant étoit tombé dans ces erreurs, par la
 vîtesse avec laquelle on lui dictoit (d'en
 haut) & pour n'avoir pas demandé plus de
 lumière , ou une plus grande clarté ; que les
 propositions sur lesquelles il étoit exami-
 né & repris , ne méritoient pas la censure
 qu'on leur donnoit , & que les argumens
 par lesquels on combattoit , & ses proposi-
 tions , & la vérité de ses révélations , n'é-
 toient que des flèches de paille ; qu'il ré-
 pondoit suffisamment aux textes de l'Écri-
 ture , les entendant selon la doctrine qui
 lui étoit enseignée d'en-haut : mais que s'il
 y en avoit quelqu'une jugée hérétique , il
 la retractoit comme il l'avoit déjà dit au
 Tribunal du Saint Office , à qui il deman-
 doit qu'on expédiât sa cause , & qu'on lui
 infligeât la peine qu'on voudroit ; qu'on
 prît garde pourtant , que si l'on cherchoit un
 accusé c'étoit lui ; mais que si l'on vouloit
 un coupable , on ne le trouveroit point en
 lui ; parce que les propositions arguées ne
 contenoient rien contre la foi , ou devoient
 s'entendre dans un sens tropologique à l'i-
 mitation de ces paroles de Dieu , *Pœnitet
 me fecisse hominem.... fractus sum dolore cor-
 dis. Je me repens d'avoir fait l'homme.... j'ai*

le cœur brisé de douleur, & de cette expression de J. C. qui appelle saint Pierre Satan, *Vade retro, Satana, scandalum enim es mihi; Retire-toi, Satan, car tu es pour moi un scandale*: Dieu n'étant pas un sujet au repentir, & saint Pierre n'étant pas démon, & encore moins le prince des démons.

L'accusé dit de plus avoir écrit, que la vertu se contractoit avec plus de facilité que le vice; parce que le Saint Esprit l'a enseigné par ces paroles, *Cum Sancto sanctus eris; vous serez saint avec les Saints*, parce que les Saints qui ont toutes les vertus *in statu heroïco*, dans un degré éminent, ne courent pas de risque; tellement que si l'on commettoit un acte charnel contre le sixième Commandement du Décalogue en présence d'un homme qui passe pour un Saint, l'obligation de déclarer que le péché a été commis devant quelque personne, n'auroit pas lieu ici, parce qu'il n'y a point de scandale ou de ruine du prochain: ce qui a coutume d'arriver quand la faute se commet devant des personnes ordinaires: Que les expressions, qui dans son écrit attribuoient à Dieu plus d'une Majesté, plus d'une nature, devoient se prendre *in sano sensu & non materialiter; dans le sens orthodoxe & non matériellement*: raison pour-

qu'oï il falloit entendre qu'elles regardoient notre S. J. C. dont l'ame après la mort s'étoit féparée du corps , auquel la Divinité reftoit unie , & pouvoit auffi bien s'unir à une goutte de fang du cœur de la Vierge pendant le tems de l'Incarnation du Verbe , fans que l'ame fut unie au même corps. A l'égard de quelques autres propositions , c'est ainfi qu'il expliquoit fon fentiment ; il dit que le texte où Salomon parle de la femme forte , avoit été appliqué par quelques-uns à Notre-Dame , par d'autres à l'Eglife ; que lui déclarant l'appliquoit à fainte Anne , fuivant qu'il lui avoit été révélé en même tems qu'il lui fut dit , que cette fainte prioit en faveur des cœurs des Anges , & qu'elle éclatoit en defirs affectueux , confiderant la bonté infinie de Dieu , les Adorations qu'on lui doit , &c. mais que s'il bleffoit la foi en quelque chofe , il fe foumettoit au Saint Office feulement à l'extérieur ; car pour qu'il fe retractât , il falloit lui donner des raifons qui lui paruffent meilleures que celles qu'il entendoit *d'en-haut* , quand on lui expliquoit l'Apocalypfe , dont il donnoit une explication meilleure que toutes celles des commentateurs de la même Apocalypfe ; il conclut qu'il n'étoit point obligé de déclarer fa penfée , parce que l'Eglife ne juge pas de l'intérieur , & ne pouvoit l'obli-

ger à dire, s'il avoit fait ses actions pour être loué des hommes, ou pour une autre fin.

Il déclara que la proposition ou doctrine de son écrit dans laquelle il disoit, que les démons quittent les ames élevées à l'état de la contemplation passive, ou haute contemplation; & que ce sont les Anges qui les tentent alors, n'étoit point opposée à la foi, puisqu'elle se prouve par l'Écriture-même, dans ces paroles du Saint Esprit, *Tentat vos Dominus utrum diligatis eum an non; Le Seigneur vous tente pour voir si vous l'aimez ou si vous ne l'aimez pas*: & dans un autre endroit, *Tentabit eos Dominus & probabit eos; Le Seigneur les tentera & les éprouvera*. Mais que si cette expression paroissoit mauvaise, il étoit prêt à la modérer, à la réformer. Quant aux mouvemens dont il a été parlé ci-dessus, il dit qu'ils lui avoient causé dans le commencement une grande affliction, parce qu'ils lui sembloient procéder du Démon; mais qu'on lui avoit dit d'en-haut que le péché n'y étoit point, parce qu'ils étoient un effet naturel d'une agitation à laquelle il n'avoit point de part, & que même il y avoit autant de mérite que dans l'oraison: on lui dit que les textes qu'il alléguoit ne se devoient pas prendre dans le sens où il les

prenoit , parce que Dieu ne nous éprouve pas par de semblables moyens , quoiqu'il permette que nous soyons tentés par le Démon auquel nous devons résister , & on lui rappella ces paroles de saint Jacques chap. 1 , de l'Ep. *Nemo cum tentatur dicat quoniam à Deo tentatur, Deus enim intentator malorum est : ipse enim neminem tentat. Unusquisque verò tentatur à concupiscentia sua. Que personne ne dise quand il est tenté que Dieu le tente ; car Dieu menace les méchants , mais ne tente personne ; chacun est tenté par sa propre concupiscentia.*

Il a dit que l'ame dont il a parlé , est celle à qui la moindre bagatelle paroît un grand objet , & qu'on ôtât de son ouvrage les mots , obscenités & turpitudes , s'ils ne paroissent pas bien : mais que ses révélations étoient semblables à celles que plusieurs saintes ames ont eues ; & qu'il n'y avoit pas de raison , pour que les unes fussent approuvées par l'Eglise , & les autres ne le fussent pas , ayant , lui déclarant , au-dessus des autres , le mérite d'avoir abandonné pere & mere , observé les Commandemens de Dieu & ceux de l'Eglise , & tant travaillé ; ce qu'il déclaroit , ainsi que les bonnes œuvres qu'il avoit faites , parce que cela étoit nécessaire pour la conversion des pécheurs , qui ne se convertissent pas quand
ils

ils n'ont pas bonne opinion du Missionnaire ; & qu'en cela il observoit le Commandement du Seigneur dans ces paroles de l'Evangile : *Luceat lux vestra coram hominibus , ut videant opera vestra bona , & glorificent Patrem vestrum qui in cælis est : Que votre lumiere brille aux yeux des hommes , afin qu'ils voyent vos bonnes œuvres , & qu'ils glorifient votre Pere qui est aux Cieux ;* paroles qu'il employoit encore , pour réponse à ce passage de saint Luc chap. 17 , qui lui avoit été cité : *Cùm feceritis omnia que præcepta sunt vobis , dicite : Servi inutiles sumus , quod debuimus facere fecimus ; Quand vous aurez accompli tout ce qui vous est ordonné , dites : Nous sommes des serviteurs inutiles , nous n'avons fait que ce que nous avons dû faire.*

Il dit que jusqu'au tems de sa révélation, il avoit cru que la Vierge Marie avoit conçu le Verbe Divin après son mariage avec saint Joseph , mais que le contraire lui avoit été révélé ; & qu'il pensoit que l'Incarnation du Verbe étoit antérieur à ce mariage ; que les paroles de l'Evangile de saint Matthieu chap. 1 , loin d'y être opposées , favorisent au contraire son sentiment & sa nouvelle doctrine. Au passage qu'on lui citat de l'Evangile selon saint Luc , chap. 1. *Missus est Gabriel Angelus à Deo in civi-*

*tatem... cui nomen Nazareth , ad Virginem desponsatam viro , cui nomen erat Joseph , de domo David , & nomen Virginis Maria : L'Ange Gabriel fut envoyé de Dieu dans la ville de Nazareth , à une Vierge mariée avec un homme appelé Joseph de la maison de David , & le nom de la Vierge est Marie ; il répondit que Marie avoit conçu après le message de l'Ange , mais que ce n'étoit pas le même message numériquement , dont parle saint Luc , parce que la Vierge lui avoit dit à lui accusé , qu'elle en avoit déjà reçu une vingtaine : ce que le dit accusé confirma avec son serment ordinaire d'exécration , dont on ne pouvoit le faire abstenir. Sur ce qu'on lui dit de ne point ajouter foi à des doctrines nouvelles , comme le recommande l'Apôtre dans l'Épître aux Hébreux , chap. 13 : *Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci : Ne vous laissez point entraîner à des doctrines différentes & étrangères* : il repliqua que J. C. dit aussi , *Multa habeo vobis dicere que non potestis portare modo : J'ai beaucoup de choses à vous dire que vous ne pouvez pas comprendre présentement.**

Il avança que la Vierge demeuroid à Jérusalem dans le tems que N. S. J. C. avoit quitté sa compagnie , & qu'il fut trouvé dans le Temple : à l'égard du texte de

saint Mathieu chap. 2 , qui lui avoit été cité , il dit que Jérusalem se prend pour la ville , ses fauxbourgs & son territoire , comme Lisbonne comprend toute sa circonférence ; que les Evangelistes disent que la Vierge pendant quelque tems n'a pas demeuré à Jérusalem , mais que lui déclarant ne s'opposoit pas à ce qu'on rectifiât ce qu'il y auroit de moins juste dans son ouvrage , quoique ses révélations ne fussent en rien contraires à l'Évangile ; d'autant qu'il n'est pas possible que J. C. fût dans le Temple avec les Docteurs , & présent en même tems à la mort de sainte Anne , & que comme les Docteurs varioient entr'eux , il pourroit bien aussi lui déclarant , varier & interpreter les passages de l'Écriture , étant Théologien.

C'étoit envain qu'on prenoit tous les soins possibles pour faire naître le repentir dans le cœur de l'accusé : endurci par une longue habitude il ne profitoit de rien ; son obstination augmentoit tous les jours , & se proportionnoit à son orgueil : on le reprit de la trop haute opinion qu'il avoit de lui-même , de ses vertus , de sa science , de sa littérature ; on lui rappella cet endroit des Proverbes , chap. 10. *Sapientes abscondunt scientiam , os autem stulti confusio proximum est : Les sages cachent leur science*

ce, & ceux qui parlent follement sont bien près de la confusion. On finit de le reprimer par ces paroles de l'Apôtre saint Jude ; *Væ illis quia in via Cain abierunt, & errore Balaam mercede effusi sunt... Hi sunt nubes sine aquâ quæ à ventis circumferuntur... fluctus maris despumantes suas confusiones, &c.* Malheur à ceux qui marchent dans la voye de Cain, & qui comme Balaam se laissent corrompre par les présens dont ils sont avides : semblables à des nuages sans eaux agités par les vents, & à des flots écumans, ils vomissent leur rage & leur confusion.

Il y répondit qu'il pouvoit alléguer beaucoup de textes opposés à ceux qu'on lui citoit, & qu'il n'étoit pas raisonnable de se donner pour convaincu, sans rappeler ce que J. C. avoit dit de saint Pierre & même des Juifs & des Pharisiens ; mais qu'il y avoit un tems de publier, & un tems de faire ce que Dieu lui avoit ordonné.

Quelque tems après l'accusé ayant été appelé, entendu & admonesté, dit que selon lui les révélations dont il avoit rendu compte, étoient conformes aux règles de la vie mystique, assurant qu'encore qu'elles fussent contre les sentimens des Catholiques, elles n'étoient pas contre celui de l'Eglise, & qu'avant d'entreprendre la vie de l'Ante-Christ, il avoit cru qu'il n'y en

auroit qu'un ; appuyé sur les écritures, le
 sentiment des Peres, qui nous disent qu'Elie
 & Henoc, & quelques autres sont vivans,
 aussi bien que saint Jean Evangéliste, pour
 venir à la fin du monde défendre la foi &
 combattre l'Ante-Christ ; mais que depuis
 sa révélation, il croyoit qu'il y en auroit
 trois, n'étant pas possible qu'un seul assu-
 jétisse & ruine le monde entier : raison
 qui le persuadoit que le premier commen-
 cera l'Empire, le second l'étendra, & fera
 les ravages affreux dont il est fait mention
 dans l'Ecriture & dans l'Apocalypse, dont
 les SS. PP. n'ont pas donné une explica-
 tion aussi convenable ni aussi bonne que
 la sienne. Saint Paul, lui dit-on alors, or-
 donne dans l'Ep. aux Gal. ch. i. d'anathéma-
 riser ceux qui disent le contraire de ce qui
 est dans les Ecritures, & que l'Eglise ensei-
 gne. On peut bien, a-t-il répondu, dire dans
 un certain sens moral, qu'il n'y aura qu'un
 Ante-Christ, parce que le fils & le petit-
 fils agiront en vertu du premier & comme
 ses instrumens, mais dans la réalité il y
 aura trois Ante-Christes.

Il dit de plus que quoiqu'il eut abandon-
 né sa patrie pour l'amour de Dieu, il ne
 lui avoit point perdu l'affection naturelle,
 & qu'il n'avoit aucun intérêt à la diffamer,
 en la faisant le lieu de la naissance d'un

monstre tel que l'Ante-Christ ; ainsi il ne pouvoit croire que ce ne fut pas une révélation , quand il a écrit que ce fleau du monde naîtroit dans la ville de Milan , & qu'il a rapporté les qualités de sa mere ; que s'il y avoit quelque faute dans l'ouvrage de l'Ante - Christ , ce n'étoit qu'à l'égard des années , & à cause de la précipitation avec laquelle il avoit écrit : Que l'Eglise défendoit de déterminer de son propre mouvement des choses si cachées , mais qu'elle ne le défendoit pas quand la communication en venoit de Dieu même comme à lui déclarant , qui avoit reçu une grande intelligence de l'Apocalypse nécessaire pour la composition de son ouvrage. Il ajouta que quand même il seroit un hypocrite petri de vices , & voudroit néanmoins paroître rempli de vertus comme on l'en accusoit , son hypocrisie n'en seroit que plus propre à son état de Missionnaire.

Telles , & tant d'autres de même valeur étoient ses réponses, la plupart injurieuses à l'état religieux , sur-tout aux Communautés & aux personnes du sexe.

Le voyant toujours opiniâtre , on le mit à portée de consulter , sur ses révélations & sur ses écrits, des personnes sçavantes, avec lesquelles il pût se détromper véritablement ; mais ce fut envain : loin de se vouloir ré-

tracter , il enfanta deux nouvelles propositions erronées , ſçavoir que pour éviter quelque grand mal au prochain , ou lui faire quelque grand bien , il étoit permis de mentir : qu'il y avoit un lieu mitoyen entre le Ciel & l'enfer où vont les adultes des pays barbares , tels que les Antropophages de l'Amérique , chez lesquels lui déclarant avoit été , parce qu'il n'est pas poſſible que Dieu condannât au feu éternel , des barbares qui n'avoient pas une raiſon , une connoiſſance , une lumière parfaite.

Il aſſura que n'ayant pas voulu accepter l'abſolution de la Vierge , ſur ce que les Prêtres avec lesquelſ il avoit conféré , lui avoient dit que c'étoient des choſes diaboliques ; J. C. étoit venu l'abſoudre en ces termes : *Ego Dominus tuus qui creavi te , & redemi te in ſanguine meo , te abſolvo ab omnibus peccatis tuis & pœnis , in nomine Patris , & Filii & Spiritûs Sancti : Moi le Seigneur ton Dieu qui t'ai créé & racheté de mon ſang , je t'abſous de tous tes péchés & des peines , au nom du Pere , & du Fils , & du Saint Eſprit : à l'effet de détromper leſdits Prêtres & les tirer de tout doute à l'égard de l'abſolution donnée par la Vierge munie d'un pouvoir , non pas ſeulement délégué , mais ordinaire & beaucoup au-deſſus de celui du Pape.*

Cette obstination de l'accusé à se croire, à l'exemple de Pharisiens, fort supérieur à tous en vertus & en science, sans vouloir réfléchir à ce qu'on lui disoit pour son avantage, ni considérer, comme il devoit, la parole de J. C. qu'on lui citoit, engagea à faire examiner par des témoins *ex officio*, *d'office*, s'il n'étoit point en démence; leurs réponses constaterent qu'il avoit son bon sens & le jugement sain, indépendamment de ce que sa présence d'esprit se faisoit bien voir, quand il répondoit devant le Tribunal du Saint Office aux questions & aux examens réitérés qu'on lui faisoit.

C'est pourquoi le Promoteur fiscal du Saint Office se présenta avec sa Requête contre l'accusé, laquelle fut appointée, en tant que de besoin, & l'accusé pour sa défense s'en étant référé aux dits & aux déclarations portés dans son procès, & n'y ayant rien ajouté il en fut pris acte. L'accusé ayant dit après par son Procureur, qu'il ne tenoit déjà plus pour véritables ses révélations & ses prophéties, & qu'il se retractoit parce qu'il vouloit s'en tenir à ce que déterminent les saintes Écritures, le decret du Saint Siège Apostolique, & à ce que déclareroit le Saint Office, avouant les avoir tenues pour véritables, par illusion & tentation du démon ou par ignorance, il fut appelé au

Tribunal : interrogé sur la matiere de sa rétractation pour vérifier si elle étoit faite avec sincérité.

Il répondit qu'il croyoit ses propositions catholiques ; qu'il les avoit retractées , parce que son Avocat lui avoit dit qu'elles étoient reconnues & jugées hérétiques : ce qu'il faisoit encore en cas que cela fut ainsi , ou qu'on lui fit voir qu'elles avoient cette qualification , ce qu'on n'avoit pas fait jusqu'alors ; concluant qu'il devoit tout au plus être jugé hérétique materiel sans qu'il y ait de sa faute : car il avoit fait avec pénitence & oraison les diligences que Dieu & son Eglise ordonnent , pour obtenir la lumiere que Dieu même s'est engagé de donner dans l'Épître Canonique de saint Jacques : *Si quis indiget scientiâ , postulet à me , & dabo ei affluenter : Si quelqu'un a besoin de science , qu'il m'en demande , je lui en donnerai abondamment ; & qu'il n'étoit pas encore détrompé.*

Les choses étant ainsi , après les ratifications & réitération des preuves de Justice , on lui fit lecture de ses dits , selon la forme du droit & le stile du Saint Office , à quoi n'ayant point contredit il en fut pris acte.

Afin que l'accusé se repentît , & méritât d'être reçu & uni au sein de l'Eglise notre Sainte Mere , & ne perdit pas son ame en

mourant dans les erreurs dans lesquelles il étoit obstiné & endurci, & avec les mauvaises habitudes qu'il avoit contractées, & d'où venoient autant que de sa malice les actes lascifs & les turpitudes qu'il commettoit sur lui-même; horreurs qui n'étoient que trop constatées au Tribunal du Saint Office par la déposition des témoins que lui-même accusé avoit requis qu'on interrogeât pour son honneur & la justification des actes de vertu qu'il disoit pratiquer: on le fit de nouveau communiquer avec des personnes sçavantes, & à l'issue des entretiens & des conférences qu'il eut avec elles, il demanda audience, & dit qu'il se retractoit par égard au Tribunal de l'Eglise, avec la vénération & le respect qu'il lui avoit toujours portés, se rappelant les paroles avec lesquelles Dieu avoit recommandé le respect aux Ministres de la Synagogue: *Super Cathedram Moysis sederunt Scribae & Pharisei; quaecumque dixerint vobis facite: Les Scribes & les Pharisiens se sont assis sur la Chair de Moysé; faites tout ce qu'ils vous diront.*

Quelque tems après, l'accusé demanda encore audience & dit, qu'il avoit tâché par les oraisons & les pénitences, & même par les exorcismes, d'écarter de lui les entretiens, les révélations & les visions dont

Dieu le favorisoit, parce qu'on lui avoit dit au Tribunal du Saint Office qu'elles ne procédoient point d'un esprit bon, & qu'on avoit déclaré qu'en cas qu'elles vinssent du Démon, Dieu, pour prix de ses efforts, l'en délivreroit; mais comme c'étoit Dieu qui lui avoit parlé, Dieu continuoit & continueroit, afin que lui déclarant & les Ministre du Saint Office crussent qu'il n'avoit commis aucune faute, & qu'en effet lui déclarant le croyoit & ne pouvoit se donner pour convaincu, par les raisons des Prêtres & Théologiens avec lesquels on l'avoit fait conférer, d'autant qu'ils lui avoient dit que c'étoit un blasphême d'avancer que Notre-Dame l'avoit absous, & que lui déclarant ne devoit pas s'en tenir à ce que ces Théologiens lui disoient à cet égard; car encore que les hommes, dans l'état actuel de la Providence, fussent les Ministres ordinaires du sacrement de Pénitence, & que semblable grace n'eut été accordée à personne, il ne s'ensuivoit pas que lui déclarant ne l'eut point obtenue par une providence extraordinaire, Dieu étant indépendant dans le partage de ses dons & pouvant favoriser quelques-uns plus que d'autres, comme cela étoit arrivé à plusieurs Saints inférieurs en mérite aux Apôtres: que d'ailleurs il étoit constant

par l'Histoire Sainte, que les Anges avoient administré le sacrement d'Eucharistie dans quelques occasions, qu'ainsi il n'y avoit pas de raison de douter ou de nier absolument que la Sainte Vierge & Jesus-Christ même ne fussent venus l'absoudre, quoi qu'en disent les Prêtres & les Théologiens qui ont nié absolument la vérité de son fidele rapport. Les fondemens sur lesquels il appuya la vérité de ces absolutions, furent son état de Jésuite & de Missionnaire apostolique, d'avoir passé plusieurs fois les mers uniquement pour la gloire de Jesus-Christ, d'être entré chez cinq Nations des plus barbares qu'il y ait au monde, d'avoir couru un danger évident d'être tué & mangé; après quoi il affirma, avec serment, qu'il n'y avoit pas de plus fortes raisons en faveur des autres serviteurs de Dieu auxquels on avoit ajouté foi, qu'il avoit d'ailleurs plus de science qu'aucun d'eux & plus travaillé pour la gloire de Dieu, sans qu'il fut nécessaire de recourir aux miracles; que pourtant il déclaroit que dans le Fort ou il étoit prisonnier (avant d'être à l'Inquisition) il avoit connu l'état de la conscience de l'un des domestiques; que lui ayant fait une remontrance paternelle il fit une confession valide, ce que Dieu révéla à lui déclarant.

On dit alors à l'accusé que sa méchanceté & son orgueil l'avoient conduit au point de mépriser tous les avertissemens, toutes les remontrances, tous les soins charitables & patiens du Saint Office, pour l'engager à demander à Dieu, avec une profonde humilité, de lui ouvrir les yeux; on lui annonçoit en même tems que dans peu sa cause seroit jugée au Tribunal du Saint Office comme il l'avoit souvent requis; que si l'événement n'étoit pas tel qu'il pouvoit le souhaiter, il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même: & quand on lui eut rapporté les paroles de Jesus-Christ & ce que notre Sauveur dit à l'égard de la prière du Pharisien & de celle du Publicain, au chap. 18 de S. Luc, il répondit qu'avant qu'on lui eut fait cette remontrance, il l'avoit déjà oui pour lui être prononcée d'en-haut avec ces propres paroles: *Sed ego cum accepero tempus has justitias judicabo, misterium est tua captivitas, misterium est tua accusatio, misterium est tua solatio*; Mais moi je jugerai ces justices lorsque j'aurai pris mon tems: ta prison est un mystere, ton accusation est un mystere, ta délivrance est un mystere: & que Dieu lui avoit assuré qu'il avoit permis tout cela pour ses très-hauts desseins en faveur de lui déclarant, pour l'humilier,

le mortifier & combler ses mérites.

L'accusé ne voulant donc point se dédire des fictions par lesquelles il avoit usurpé la réputation de saint homme, & prétendant la conserver encore malgré l'hypocrisie & l'imposture découvertes, malgré l'inutilité des sermens terribles qu'on ne lui demandoit point, & dont le dernier qu'il rendit dans l'écume du désespoir & de l'orgueil, fût qu'un des cloux de la Croix de Jesus-Christ se convertît en foudre, l'écrasât & le précipitât aux enfers; disant que Théologien & maître dans son Ordre il sçavoit quand les sermens étoient permis. On conduisit son procès à conclusion finale comme il suit.

Vû dans le Tribunal du Saint Office le procès de l'accusé, après avoir été appelé, entendu & de nouveau admonesté, il a été arrêté que ledit accusé étoit, par la preuve de Justice & par ses propres déclarations, convaincu du crime d'hérésie, & de feindre des révélations, des visions, des entretiens & autres faveurs spéciales du Ciel, en vûe d'être tenu & réputé pour Saint; il a été en conséquence jugé & déclaré hérétique, convaincu, feint, faux, confessant, revocant & professant plusieurs hérésies.

Le coupable ayant sçû ensuite que les démonstrations d'allégresse qu'il avoit en-

tendues, étoient des signes par lesquels les Portugais témoignoit leur inexprimable contentement du bienfait dont la bonté de Dieu venoit de favoriser ce Royaume, en lui accordant un auguste rejetton, l'espérance du peuple & du Monarque, il demanda audience : il y feignit, à son ordinaire, & se plaignit de ce qu'au Tribunal du Saint Office on n'ajoutoit pas foi à ses prophéties ni à ses révélations, d'y être traité comme hérétique & imposteur, sans qu'on prit garde que les Saints qui ont eû des révélations véritables ont été aussi quelquefois dans l'illusion, comme lui déclarant avouoit y avoir été quand il a dit que le Roi étoit mort ; s'imaginant donc pouvoit encore accréditer ses fictions, il dit qu'il lui avoit été révélé du Ciel que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse du Brésil étoit heureusement accouchée & que Dieu lui avoit accordé une fille, pour faire connoître que les deux sérénissimes Epoux pouvoient donner à la Maison Royale de Portugal la succession masculine après laquelle on soupiroit, & qu'il sçavoit, par la révélation, qu'ils auroient encore des enfans mâles.

Afin que la crainte de la sévérité & de la rigueur de la Justice pussent opérer sur ce coupable, ce que n'avoient pas fait les

remonstrances de la douceur, de la patience, de la charité & les soins infinis que le Saint Office avoit employés pour le remettre dans le chemin du salut, on lui notifia alors son Arrêt : mais persistant dans son opiniâtreté il a été enfin cité pour se trouver à l'Acte de Foi (du 20 Septembre 1761.) y entendre la lecture de son Arrêt : il y fut en effet conduit. Dans le cours de l'Acte le coupable demanda audience : on la lui accorda, mais il n'y dit rien qui fit changer son jugement.

Le tout vû avec ce qui conste des Actes & la disposition du droit en tel cas, la qualité des fautes du coupable ayant été examinée avec l'attention qu'exige la gravité de la matiere, & le coupable ayant persisté jusqu'à présent dans son endurcissement & son impenitence :

Le saint Nom de Jesus invoqué, déclarent l'accusé, Pere Gabriel Malagrida, convaincu du crime d'hérésie, pour affirmer, suivre, écrire & soutenir des propositions, & des doctrines opposées aux dogmes véritables & à la doctrine que nous propose & enseigne la sainte Mere Eglise Catholique Romaine, qu'ayant été & étant hérétique de notre sainte Foi Catholique, il a encouru l'excommunication majeure & les autres peines portées par le
Droit

Droit contre semblables , & ordonnent que , comme hérétique , Auteur de nouvelles hérésies , convaincu , feint , faux , confessant , révoquant , obstiné & professant ses erreurs , il soit déposé & actuellement dégradé de ses Ordres , selon la disposition & la forme des sacrés Canons , & livré ensuite avec un baillon , le bonnet d'infamie & l'écriveau d'hérésiarque , à la Justice séculière , que l'on prie instamment de traiter ledit coupable avec indulgence & commisération , sans procéder à la peine de mort ni à effusion de sang.

LOUIS-PIERRE DE BRITO CALDEIRA.

JERÔME ROGADO DO CARVALHAL SYLVA.

JOACHIM JANSEN MULLER.

LOUIS BARATA DE LIMA.

Et il n'y a rien de plus dans ladite Sentence , qui est jointe auxdits Actes , qui ont été conclus à la *Relaçãõ* , où l'on a prononcé l'Arrêt de la teneur suivante.

Arrêtent dans la *Relaçãõ* , &c. Vû la Sentence des Inquisiteurs, Ordinaire & Députés du Saint Office , & comme elle fait voir que l'accusé , Gabriel Malagrida , ci-devant Religieux Prêtre de la Compagnie dénommée de Jesus , est hérétique de notre sainte Foi catholique , qui est comme tel livré à la Justice séculière ,

venant d'être publiquement & juridique-
ment dégradé de ses Ordres : & vû la dis-
position du Droit & l'Ordonnance en tel
cas , le condamnent à être conduit la corde
au col & avec le cri de Justice , par les
rues publiques de cette ville jusqu'à la
place du *Rocio* , & à mourir là étranglé ,
& qu'après sa mort , son corps soit brûlé
& réduit en poussiere & en cendres , afin
qu'il ne reste aucun souvenir de lui ni de
sa sépulture. Et paye les frais. Lisbonne ,
vingt Septembre mil sept cent soixante-un.

GAMA. CASTRO. LEMOS. XAVIER DA
SYLVA. GERALDES. SYABRA. CARVALHO.
SYLVA FREIRE.

*Et il n'y avoit rien de plus dans ladite
Sentence de la Relaçãõ qui est jointe aux-
dits Actes , auxquels je me réfere en tout
& pour tout : Et en vertu de la même Sen-
tence de la Relaçãõ , on a fait le cri de
Justice pour mettre à exécution sur la per-
sonne du criminel ladite Sentence de la
maniere qu'elle prescrit ; en foi de quoi est
passé la présente par moi souscrite & si-
gnée. A Lisbonne le vingt-quatre du mois
de Septembre de l'année mil sept cent soi-
xante-un.*



FUNDACION UNIVERSITARIA SAN PABLO CEU



7075782

Biblioth. E. v. d. Vekene

Signatur : I.85.2714

Inventur : Sept. 1985

Standort :

